

Les présentes directives fixent les modalités pour l'élaboration et la validation du travail de master en Sciences de l'éducation et en Pédagogie/Psychologie. Il intègre (*en italique*) les prescriptions données par le Règlement du 8 mars 2018 pour l'obtention du bachelor et du master à la Faculté des lettres et des sciences humaines (consultable [ici](#)). Seul le Règlement fait foi.

---

## Définition

Le programme de Master dans le domaine des Sciences de l'éducation et dans le domaine Pédagogie/Psychologie prévoit que les étudiant-e-s rédigent et soutiennent un travail de master. Ce travail représente 30 crédits ECTS (env. 900 heures de travail).

### **Art. 52. Sujet du travail de master**

<sup>1</sup> *Le travail de master doit traiter d'un sujet en relation avec le programme d'études approfondies. Il peut être pluridisciplinaire.*

<sup>2</sup> *Il présente les résultats d'une recherche personnelle, conduite selon des principes scientifiques.*

<sup>3</sup> *La rédaction du travail de master est un travail individuel. Bien que le travail de master puisse être réalisé dans le cadre d'une recherche collaborative, le travail écrit doit être rédigé par un ou une seul-e candidat-e.*

<sup>4</sup> *Le Conseil décanal, sur proposition du département concerné, peut autoriser la rédaction d'un travail de master dans un programme d'études secondaires à 30 crédits ECTS.*

Le travail de master en Sciences de l'éducation resp. Pédagogie/Psychologie atteste de la capacité de l'étudiant-e à réaliser une recherche sur une question relevant des Sciences de l'éducation, ce qui implique :

- la définition de la problématique
- la recherche d'informations pertinentes dans la littérature scientifique et leur exploitation dans une discussion argumentée (cadre théorique) ;
- la définition de questions et / ou d'hypothèses de recherche ;
- la mise en place d'une méthodologie de recherche ;
- la collecte et l'analyse de données ;
- la discussion des résultats obtenus à la lumière du cadre théorique.

---

## Forme

Le travail de master prend la forme d'un document écrit qui comporte dans la règle entre 80 à 120 pages, annexes non comprises, avec une bibliographie présentée selon les normes APA. Il est habituellement rédigé en français, le directeur ou la directrice peut cependant autoriser la rédaction du travail de master dans une autre langue.

Le travail de master doit être présenté selon les indications de style précisées dans le Guide de présentation formelle des travaux écrits. Les exemplaires remis doivent être reliés (la reliure « spirale » n'est pas autorisée pour des raisons de stockage en bibliothèque).

Un résumé d'environ 200 mots (ainsi que 5 mots-clés maximum), présentant de manière succincte le thème et la recherche effectuée, figure au début du travail. Au moment du dépôt du travail de master à la Faculté, l'étudiant-e envoie ce résumé sous forme électronique au secrétariat du Département des Sciences de l'éducation et de la formation, qui le publiera sur son site Web.

Les informations suivantes doivent figurer sur la page de titre (conformément au Guide de présentation formelle des travaux employé par la section des Sciences de l'éducation et de la formation) : Travail de master en Sciences de l'éducation / programme d'études approfondies en Pédagogie/Psychologie, présenté à la Faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université de Fribourg (CH), Département des Sciences de l'éducation et de la formation / Titre du travail / Prénom et nom de l'auteur-e / Lieu d'origine / directeur ou directrice du travail de master / Date du dépôt.

Sur la dernière page du document écrit, figure la déclaration sur l'honneur suivante :  
« *Par ma signature, j'atteste avoir rédigé personnellement ce travail écrit et n'avoir utilisé que les sources et moyens autorisés, et mentionné comme telles les citations et paraphrases.* »

L'étudiant-e rédige également une synthèse (comprenant une courte liste de références) à destination des autorités ayant donné leur accord pour une récolte de données (p.ex. Direction de l'instruction publique par le biais du chef de service ayant autorisé la recherche, inspecteur du cercle scolaire), des responsables des organismes ayant participé à la recherche (p.ex. direction d'école, comité d'association), voire des participants et/ou de leurs encadrant-e-s (p.ex. formateurs/trices, étudiant-e-s). L'étudiant-e soumet la synthèse au directeur ou à la directrice pour validation. En accord avec le directeur ou la directrice, l'étudiant-e transmet la synthèse aux destinataires concerné-e-s.

---

## Supervision

### **Art. 53. Directeur ou directrice du travail de master**

<sup>1</sup> *Le sujet du travail de master est soumis à l'approbation de son directeur ou de sa directrice. Ce dernier ou cette dernière assiste et conseille l'étudiant-e durant l'élaboration de son travail.*

<sup>2</sup> *Les membres du corps professoral de la Faculté ainsi que les enseignant-e-s titulaires d'un doctorat ou d'une habilitation ont le droit de direction de travail de master dans les programmes d'études dans lesquels ils ou elles enseignent.*

Les membres du corps professoral des Sciences de l'éducation attribuent un directeur ou une directrice. Au besoin, d'autres personnes – collaborateurs ou collaboratrices du Département ou expert-e-s externes – peuvent être consultés pendant la réalisation du travail de master.

---

## Dépôt et soutenance

### **Art. 55. Dépôt du travail de master**

<sup>1</sup> *Le travail de master est déposé au décanat conformément au délai prévu à l'art. 68 du présent règlement. Sont réservées les dispositions complémentaires prévues par les départements.*

<sup>2</sup> *Préalablement au dépôt, l'étudiant-e doit informer le directeur ou la directrice du travail de master.*

<sup>3</sup> *Sont autorisé-e-s à déposer leur travail de master les étudiant-e-s qui doivent au maximum encore accomplir l'équivalent d'un module dans le plan d'études. La totalité des 60 crédits ECTS dans le programme d'études approfondies et éventuellement au programme de spécialisation ou programme d'études secondaires devront avoir été acquis avant la soutenance.*

<sup>4</sup> *En principe, un travail de master déposé ne peut plus être retiré ou changé sous peine d'échec.*

<sup>5</sup> (...).

<sup>6</sup> (...).

L'étudiant-e veille à ce que toutes les exigences du programme (en particulier la pré-soutenance) puissent être validées dans la période maximale de 8 semaines après la date du dépôt du travail de master, délai mentionné dans l'art. 57 concernant la convocation à la soutenance.

### **Art. 25. Calendrier facultaire**

*A la fin du semestre d'automne, le Conseil décanal fixe pour l'année académique à venir les délais à respecter par les secrétariats des départements pour la saisie des résultats et des validations de modules.*

### **Art. 56. Admission à la soutenance**

*<sup>1</sup> Le directeur ou la directrice rédige dans un délai de six semaines suivant la date de dépôt du travail de master un rapport dans lequel il ou elle recommande d'accepter, ou non, le ou la candidat-e à la soutenance.*

*<sup>2</sup> Si le directeur ou la directrice recommande l'admission à la soutenance, il ou elle propose une note pour le travail de master, conformément au barème prévu à l'art. 66. La note attribuée au travail de master doit être, dans ce cas, égale ou supérieure à 4. Une note inférieure à 4 équivaut à un échec au travail de master.*

*<sup>3</sup> Ce rapport doit, dans tous les cas, être accepté par le jury prévu à l'art. 59 du présent règlement. Le jury peut modifier la recommandation du directeur ou de la directrice, en faveur ou en défaveur du ou de la candidat-e.*

*<sup>4</sup> Si le ou la candidat-e n'est pas admis-e en soutenance à cause de l'échec du travail de master, les dispositions prévues à l'art. 61, al. 1 du présent Règlement sont applicables.*

*<sup>5</sup> L'étudiant-e ne peut se présenter à la soutenance que s'il ou elle remplit les conditions prévues dans l'art. 55 sous peine d'échec à la soutenance.*

La note mentionnée en alinéa 2 est fixée par le directeur ou la directrice en concertation avec le(s) membre(s) du jury.

### **Art. 57. Convocation à la soutenance**

*<sup>1</sup> La soutenance est convoquée par le ou la responsable de programme d'études. Les dispositions prévues à l'art. 61 al. 2 du présent Règlement sont réservées.*

*<sup>2</sup> Elle doit avoir lieu dans un délai de 8 semaines suivant la date du dépôt du travail de master.*

*<sup>3</sup> Sauf motifs impérieux, indépendants de sa volonté, un-e candidat-e doit se présenter à la soutenance à laquelle il ou elle a été convoqué-e, sous peine d'échec. En cas d'absence ou de désistement d'un-e candidat-e, le ou la président-e du jury tranche. S'il y a lieu, il ou elle fixe une nouvelle date pour la soutenance et convoque le ou la candidat-e.*

### **Art. 58. Déroulement de la soutenance**

*<sup>1</sup> La durée de la soutenance est d'une heure. Elle comprend un exposé du ou de la candidat-e retraçant les thèses principales de son travail de master (20 minutes), suivi des questions du jury (40 minutes).*

*<sup>2</sup> A l'issue de la séance, le jury se retire pour délibérer et attribue une note pour la soutenance.*

*<sup>3</sup> Les résultats obtenus par le ou la candidat-e (voir l'art. 61 du présent Règlement) lui sont communiqués oralement par le ou la président-e du jury. Ils*

lui sont confirmés par écrit. En cas d'échec, les dispositions prévues à l'art. 61, alinéa 2 du présent Règlement sont réservées.

<sup>4</sup> Sur demande du ou de la candidat-e, et avec l'aval de son directeur ou sa directrice du travail de master, la soutenance peut être publique.

<sup>5</sup> La soutenance fait l'objet d'un procès-verbal signé par le ou la président-e du jury. Ce procès-verbal dresse un résumé des délibérations du jury et mentionne les résultats obtenus par le ou la candidat-e. Il est transmis au décanat et sert de base à l'établissement du diplôme.

## **Art. 59. Jury**

<sup>1</sup> Le jury est désigné par le ou la responsable de programme d'études, dans lequel l'étudiant-e a réalisé son travail de master, sur proposition du directeur ou de la directrice du travail de master.

<sup>2</sup> Il se compose du directeur ou de la directrice du travail de master et de un-e à deux expert-e-s reconnu-e-s pour leurs compétences scientifiques dans le domaine concerné par la soutenance. L'un-e des expert-e-s au moins doit être titulaire du droit de direction de travail de master, conformément à l'art. 53 al. 2 du présent Règlement.

<sup>3</sup> La présidence du jury est assurée par le directeur ou la directrice du travail de master.

---

## **Validation**

### **Art. 60. Note de l'examen de master**

<sup>1</sup> La note de l'examen de master résulte de la moyenne des notes attribuées au travail de master et à la soutenance ; la note du travail de master compte double.

<sup>2</sup> L'examen de master est considéré comme réussi si la note du travail de master et la note de la soutenance sont égales ou supérieures à 4.

### **Art. 61. Echec**

<sup>1</sup> Un-e candidat-e dont l'admission à la soutenance a été refusée est autorisé-e à remanier son travail de master. Une décision motivée lui est communiquée sous forme écrite par le ou la président-e du jury et un délai raisonnable lui est imparti pour remanier son travail de master. Une copie de la décision doit être adressée au décanat. Un travail de master peut être remanié une seule fois. Un deuxième refus d'admission à la soutenance équivaut à un échec définitif.

<sup>2</sup> Lorsque la note attribuée à la soutenance est insuffisante, un échec est constaté. Le ou la président-e du jury adresse au ou à la candidat-e une décision écrite motivée et convoque une nouvelle soutenance dans un délai de 3 mois. Un travail de master ne peut être présenté plus de deux fois en soutenance.

<sup>3</sup> En cas d'échec définitif, le ou la candidat-e n'est pas autorisé-e à poursuivre ses études dans le programme d'études dans lequel il ou elle est inscrit-e.

---

## Règles éthiques

L'étudiant-e veille à ce que la collecte, le traitement et la présentation des données soient réalisés dans le respect des règles déontologiques du chercheur ou de la chercheuse en sciences sociales.

Les sources de l'information que l'étudiant-e utilise dans son travail doivent impérativement être citées, toute tentative de s'approprier des textes écrits par d'autres relève du plagiat qui est une faute grave. En signant son travail, l'étudiant-e certifie sur l'honneur qu'il ou elle a élaboré son texte dans le respect des règles éthiques. En cas de plagiat, l'étudiant-e s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Adopté par le Conseil de Département des Sciences de l'éducation, le 28 février 2007

Modification des délais de dépôt selon les directives de la Faculté (7 avril 2008)

Modification de la forme du document selon directives de la bibliothèque (24 juin 2010)

Suppression des périodes de dépôt restrictives (8 octobre 2010)

Ajout de la possibilité de soutenir sans public (15 février 2011)

Ajout de la nécessité de préparer et diffuser une synthèse (28 octobre 2011)

Suppression du concept de « comité d'accompagnement » (26 avril 2012)

Modifications des articles selon le Règlement de la Faculté du 8 mars 2018,

modification du titre selon les nouvelles appellations du cursus de master en Sciences de l'éducation,  
adaptation du texte pour la synthèse selon accord entre membres de l'équipe des Sciences de l'éducation  
(septembre 2019)